

Collège d'autorisation et de contrôle
Avis n°3/2000

Objet: Contrôle des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 1998

1. Introduction

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 § 1^{er}, 8^o du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur le rapport de vérification comptable, l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention).

2. Production propre

(Articles 1^{er} 10^o et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2^oa) de l'arrêté et article 6 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.

Canal+ Belgique déclare avoir consacré aux productions propres 7,6 % de sa programmation (hors multidiffusion).

Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 136 millions BEF; cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

L'organisme a dépensé à ce poste un montant total de 179.162.073 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

3. Mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française

(Article 16, 4^o du décret et l'article 5 de la convention)

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.

La disposition de la convention relative à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française de Belgique précise que « *Canal + est tenu de mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel au sens large de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum* » :

- « *des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute* »;

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente pour cet exercice un total de 819 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 417,7 minutes, soit une moyenne de 1 minute 14 secondes par jour.

- « *une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute* »;

En 1998, Canal+ Belgique assure ces promotions au travers des émissions suivantes:

- « *Le Journal du cinéma* » (2 diffusions hebdomadaires de 26 minutes en clair) qui met l'accent sur l'activité cinématographique en Communauté française (pour un total de 3 heures 13 minutes) ;
- « *Kulturo* » (3 diffusions hebdomadaires d'une durée moyenne de 5 minutes dont une en clair) qui couvre toutes les « pratiques culturelles » (musique, théâtre, BD, photographie, dessin animé, arts plastiques, folklore,...) de la Communauté française (pour un total de 3 heures 48 minutes);
- « *Fast Forward* » (diffusion bimensuelle d'une durée moyenne de 8 minutes) qui couvre différents festivals musicaux organisés en Communauté française ou est consacrée à des artistes de la Communauté française ou encore à la maison de disques bruxelloise « Play it again Sam ».

Canal+ Belgique assure donc la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique à travers les différentes émissions reprises ci-dessus pour une durée moyenne mensuelle de 51 minutes.

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle du 19 janvier 2000, les représentants de Canal+ Belgique ont précisé que le magazine (200.000 exemplaires) envoyé aux abonnés peut être considéré comme le prolongement naturel de ces émissions.

Par ailleurs, Canal+ Belgique déclare n'avoir refusé aucune demande de diffusion de messages promotionnels, séquences ou programmes de bonne qualité technique qui répondent aux obligations en matière de promotion du patrimoine culturel de la Communauté française.

Enfin, Canal+ Belgique valorise une somme de 18.091.344 BEF en opérations d'échange publicitaire concernant des événements culturels organisés par la Communauté française et une somme de 7.803.650 BEF relative à la couverture de différents festivals cinématographiques.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations des représentants de Canal + Belgique et estime les engagements globalement rencontrés.

4. Prestations extérieures (article 7 de la convention)

La disposition de la convention relative aux prestations extérieures précise que Canal+ Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 70 millions BEF ; cette somme sera adaptée pour la première fois le 1^{er} janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.

Canal+ Belgique a dépensé à ce poste un montant de 72.637.231 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

5. Coproductions

(Article 8 de la convention)

La disposition de la convention relative aux coproductions précise qu'il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 85 millions BEF, les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1^{er} janvier et pour la première fois le 1^{er} janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.

Selon le rapport transmis par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, les dispositions décrétales de même que les différents critères fixés dans la convention, dans son annexe et dans son avenant ont été respectés.

Canal+ France déclare avoir dépensé, à ce poste, 14.090.000 FRF (86.653.500 BEF). La Communauté française a déclaré éligible, au titre d'engagements, en coproduction un montant de 79.335.000 BEF (12.900.000 FRF), consacré à des pré-achats de droits de diffusion de films.

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent cumulé d'engagement effectivement constaté de 107.737.398 BEF portant le montant total éligible à 187.072.398 BEF.

6. Coproductions ou prestations extérieures

(Article 16, 5^o du décret)

Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.

Le Collège d'autorisation et de contrôle prend acte des déclarations des représentants de Canal+ Belgique qui constituent des estimations et ne permettent pas de véritable contrôle.

7. Informations

(Articles 16 6^o, 7^o du décret et 3 § 5, 1^o de l'arrêté)

La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.

Au cours de l'exercice 1998 Canal+ Belgique comptait parmi les membres de son personnel 6 journalistes professionnels.

Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.

Canal+ Belgique a transmis un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

8. Achat de programmes

(Article 3 § 6, 2^o b de l'arrêté et article 9 de la convention)

Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1^{er} janvier 2001.

Pour l'exercice 1998, Canal+ Belgique déclare avoir dépensé à ce poste une somme de 20.004.267 BEF.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

9. Emploi

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.

Du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998, Canal+ Belgique déclare employer 186 personnes équivalent temps plein.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

10. Développement technologique

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

Canal + s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.

Les informations fournies en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et de commercialisation des abonnements sont identiques à celles transmises pour l'exercice précédent.

Canal+ Belgique a souhaité détailler certains développements technologiques de la manière suivante : *« Canal+ Belgique est la première télévision de Belgique à avoir lancé un service de télévision numérique. Cette opération est le fruit d'un effort (de 4 ans environ) qui a permis l'analyse du marché de manière à assurer ensuite un investissement aussi performant que possible. Il en est résulté un investissement en équipement de diffusion d'environ*

250 millions BEF. Canal+ Belgique a également inauguré avec la société ACM (dans laquelle on retrouve les câbles opérateurs) une distribution de son signal par fibre optique (donc sans avoir recours à des émetteurs terrestres).

Pour assurer la réception de ces signaux, Canal+ Belgique a également dû investir dans des terminaux convertisseurs pour un montant de près de 600 millions BEF depuis le lancement des opérations numériques. Ces terminaux sont fabriqués dans le Limbourg belge (à Hasselt).

Canal+ Belgique continue l'étude de nouvelles technologies qui pourraient améliorer la qualité de service au téléspectateur. Canal+ Belgique suit très attentivement les évolutions au niveau du DVB (Digital Video Broadcast, groupe européen de préparation de normes qui sont, in fine, approuvées par l'ETSI). La nouvelle plate-forme numérique s'appuiera sur MHP (Multimédia Home Platform) qui permettra, entre autres, de consulter Internet sur son téléviseur (moyennant certaines conditions).

Ces évolutions s'inscrivent donc dans une ligne novatrice et résolument ouverte vers des applications qui feront probablement changer la télévision dans les dix ans à venir ».

Par ailleurs, au cours de l'exercice 1998, la nouvelle régie de diffusion établie à Gosselies, C+CDN, a assuré la gestion des programmes analogiques et numériques, multiplexés de Canal+ Belgique.

« Les prestations de Canal + CDN ont été réalisées exclusivement pour le compte de Canal+ Belgique, à concurrence d'un chiffre d'affaires total de 87,1 millions BEF. Par ailleurs, dans le cadre du projet de diffusion du bouquet de chaînes thématiques, Canal + CDN s'est associé à la société Application Câbles Multimédias afin de mettre sur pied le "Super Site d'Antenne". Ce site permet de capter les signaux émis, via satellite, par les différentes chaînes du bouquet et de les diffuser vers les têtes de réseaux des câblo-opérateurs. Au 31 décembre 1998, Canal + CDN emploie 14 personnes à durée indéterminée.

Les investissements, constitués principalement de matériel technique et informatique relatifs à la régie de diffusion, se sont élevés à 248 millions BEF au terme du premier exercice. Le financement de ces investissements a été réalisé dans un premier temps par des avances consenties par Canal+ Belgique. Ensuite, une partie du matériel a été vendue et rachetée sous forme de leasing (lease back effectué avec Locabel). La société a clôturé son premier exercice comptable par une perte de 632.575 BEF ».

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

11. Programmation

(Article 3 § 5, 4°, 5°, 6° de l'arrêté et articles 13 et 17 de la convention)

Une part de la diffusion de films, téléfilms et séries doit, selon des modalités à convenir, soit être d'expression française en version originale, soit provenir de pays membres du Conseil de l'Europe.

Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme.

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Le quota relatif aux films des pays du Conseil de l'Europe ou d'expression originale française est en hausse (44,49 %) par rapport à l'examen précédent (41,37 %).

Le part des téléfilms atteint 33,85 % (30,3 % au cours de l'exercice précédent).

En séance du Collège d'autorisation et de contrôle le 19 janvier 2000, les représentants de Canal+ Belgique ont précisé que ces pourcentages sont tirés d'un relevé exhaustif de la programmation de la

chaîne et fournis par la CCT, centrale d'achats commune à Canal + et la RTBF. Les représentants de Canal+ ont précisé par ailleurs que la grille annuelle des programmes était composée de 400 films. Parmi ceux-ci, l'organisme programme 150 films, représentant la presque totalité du marché des films d'expression française.

Canal+ Belgique diffuse quotidiennement trois heures de programmes "en clair", c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur.

Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.

Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.

Les parties rappellent que Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.

Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.

La chaîne respecte les dispositions relatives à l'avertissement du téléspectateur. Canal+ Belgique dispose d'une signalétique spécifique qui vise à avertir le téléspectateur des programmes qui sont susceptibles de heurter leur sensibilité au moyen d'un code couleur :

- rouge : pour adultes
- orange : réserves
- vert : tout public.

Le magazine des programmes de la chaîne, envoyé à tous les abonnés, reprend ce code couleur. Ce code est également utilisé lors de la présentation à l'écran du programme diffusé.

La chaîne a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

L'opérateur a donné des exemples d'aménagement de la grille de programmes en fonction du contenu :

- La série « Oz » qui se déroule dans un univers carcéral, est diffusée le samedi après 22 heures (le plus souvent vers 23 heures 30) ou sur le numérique en version originale à 21 h 30 le lundi;
- Deux documentaires intitulés « Du Gore Encore » et « Sang pour Sang Gore », consacrés comme leur nom l'indique au cinéma gore, ont été diffusés exclusivement après 22 heures et 23 heures;
- Le film « Weatherwoman » qui contient quelques scènes érotiques n'a jamais été diffusé avant 22 heures.

Canal+ Belgique rappelle enfin que le décodeur est muni d'une clef parentale permettant aux parents d'empêcher à leurs enfants l'accès de certains programmes susceptibles de heurter leur sensibilité.

En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.

La chaîne a par ailleurs transmis la liste des programmes musicaux (concerts, clips, sujets Fast Forward) d'expression originale française diffusés au cours de l'exercice 1998.

Le Collège d'autorisation et de contrôle estime les engagements rencontrés.

12. Remarques finales

Le Collège d'autorisation et de contrôle attire l'attention:

- du gouvernement sur le caractère obsolète de certaines dispositions de l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévisions payantes en Communauté française et fixant les modalités de paiement pour la réception des programmes, au vu de l'évolution des technologies et du marché;
- de l'opérateur sur la nécessité de communiquer simultanément l'ensemble des rapports relatifs aux respects des obligations.

13. Conclusions

La convention conclue le 20 avril 1998 entre la Communauté française et la société anonyme Canal + Belgique est respectée.

Fait à Bruxelles, le 2 février 2000.